

**ARRÊTÉ portant AVIS sur les
modifications des conditions de
fonctionnement de la crèche
SOURICETTE à NEVERS**

N° D 2025 - 745

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ; les articles 17 et 18 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 ; le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 75-2351 du Préfet, en date du 1^{er} Avril 1975, portant autorisation d'ouverture d'une crèche municipale à Nevers-les Montôts; l'avis du 14 mai 2013 du Président du Conseil général relatif aux conditions de fonctionnement de la crèche collective Souricette à Nevers ; l'avis D 2020-582 du 18 septembre 2020 relatif au transfert de compétence de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers, à compter du 1^{er} août 2020 ; l'avis D 2021-1144 du 26 août 2021 portant création de places AVIP ; l'avis D 2023-1004 du 28 septembre 2023 ; l'avis D 2024-425 du 28 mai 2024 et D 2024-805 du 28 octobre 2024 informant d'un changement de personnel;

VU le courrier en date du 12 septembre 2025 par Madame la directrice du service enfance, sollicitant l'avis du Président du Conseil départemental en vue d'un changement de continuité de direction ;

EN l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :

ARTICLE 1 : La crèche **Souricette**, situé 6 rue Filiato à Nevers, gérée par la ville de Nevers est ouverte du :

- Lundi au Vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 2 : A partir du 1^{er} octobre 2021, compte-tenu des volumes, surfaces et aménage-

ments des locaux, la capacité d'accueil maximale sera portée à **63 enfants**, soit 60 places en accueil classique et 3 places supplémentaires réservées AVIP.

Le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes :

horaires	capacité	horaires	capacité	horaires	capacité
7h30-8h00	15	9h00-9h30	50	17h00-17h30	40
8h00-8h30	25	9h30-16h30	60	17h30-18h00	25
8h30-9h00	40	16h30-17h00	50	18h00-18h30	15

De ce fait, les trois places AVIP ne sont pas comprises dans cette modulation.

Ces trois places s'ajoutent à la modulation définie comme telle.

ARTICLE 3 : Les conditions de fonctionnement de la crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 5 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 6 : Comme le prévoit l'article R 2324-46 du code de la santé publique et par dérogation, la direction de la structure est assurée par :

- madame MINEL Stéphanie**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État,
- madame BOULE Charline**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État , en tant que directrice adjointe,

En leur absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :

- madame BARILLEY Adèle**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État,
- madame GAUTHIER Sabrina** auxiliaire de puériculture diplômée d'État.

Une dérogation du quota de 60 % est accordée à **madame HIRI Chaïma** compte tenu de son expérience auprès des enfants.

La référente santé accueil inclusion est **madame ETTORI Karine**, infirmière diplômée d'État.

A chaque recrutement de personnel, une attestation d'honorabilité sera demandée et vérifiée par la mairie de Nevers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Nevers ou Madame la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Monsieur le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 9 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.
Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
-d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 10 OCT 2025

Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Publié le 10/10/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre